



CÉRÉALES, MAÏS-GRAIN ET PROTÉAGINEUSES **2026** **(cultures destinées à être récoltées pour la semence)**

L'assurance récolte individuelle offre une protection basée sur le volume de production de l'adhérent.

Les entreprises certifiées biologiques peuvent se prévaloir d'un prix unitaire sous régie biologique ou choisir un prix unitaire sous régie conventionnelle.

CULTURES ASSURABLES

- Avoine
- Blé ¹
- Orge
- Seigle
- Soya
- Triticale

¹ Pour le blé d'alimentation humaine, les variétés assurables sont celles faisant partie d'une liste reconnue par La Financière agricole du Québec, notamment celle du Comité de recommandation des céréales du Québec (CRCQ).

RISQUES COUVERTS

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au *Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune* en vertu de l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux exceptionnelle
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

PROTECTION OFFERTE

- Options de garantie : 60 %, 70 %, 70 % avec abandon, 80 %, 80 % avec abandon, 85 % ou 88 % du rendement total assurable.
À noter que l'option de garantie à 88 % ne s'applique que pour le soya
- Options de prix unitaire (\$/t) : 60 %, 80 %, 100 % ou prix de marché, à l'exception du seigle.

- Un prix unitaire spécifique à la production certifiée biologique est offert
- Rendement total assurable = Rendement probable x Nombre d'unités assurables
- Rendement probable : rendement spécifique à l'entreprise de l'adhérent établi par La Financière agricole et exprimé en kilogrammes de semences à l'hectare, Canada généalogique n° 1 avec les criblures et à 15 % d'humidité
- Fin de la protection : à la récolte, sans dépasser la date inscrite au Répertoire des dates (www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation)

ADHÉSION

- Date de fin d'adhésion : 30 avril 2026
- Superficie minimale : 4 hectares par culture
- Semences : les semences utilisées doivent être de catégorie Canada généalogique (Sélectionneur, Sélect, Fondation ou Enregistrée) et avoir fait l'objet d'un enregistrement valable pour le Québec
- Dates de fin des semis : se référer au Répertoire des dates (www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation)

Conditions spécifiques

- Fournir, à La Financière agricole, les rapports de production émis par l'Association canadienne des producteurs de semences ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
 - la demande d'inspection de récolte et d'admission à l'Association
 - le rapport d'inspection des cultures
 - l'avis de refus à la suite d'une inspection
 - le certificat de récolte
 - le certificat de germination

Pratiques culturales

Produire des céréales et du soya selon un plan de culture en accord avec le *Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales* (www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation) ou présenter un plan de culture lorsque les pratiques culturales diffèrent de celles inscrites dans le Guide.

Respecter les pratiques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou acceptées par La Financière agricole.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

DÉCLARATION DE RÉCOLTE

L'adhérent a l'obligation de déclarer annuellement, à La Financière agricole, sa production réelle. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, le rendement de l'adhérent, pour la culture et l'année concernées, sera déterminé par La Financière agricole et pourrait avoir un impact à la baisse sur le rendement probable des années subséquentes. La date limite pour effectuer sa déclaration de récolte pour ces cultures est le 1^{er} octobre 2027.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

L'adhérent a l'obligation de signaler à La Financière agricole tout changement de culture ou d'unités assurées de nature à modifier son certificat d'assurance avant le 1^{er} août 2026.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole et au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la récolte, l'exécution des travaux urgents ou la destruction de la récolte.

En cas de fusariose, la présence de vomitoxines doit être confirmée par un test ELISA quantitatif ou un test ELISA semi-quantitatif (Reveal for DON) fait sur un échantillon représentatif d'un lot maximum de 50 tonnes. Les avis de dommages pour vomitoxines ou pour grains fusariés ne sont pas recevables pour des grains à plus de 14 % d'humidité lorsque l'analyse a été faite plus d'un mois après la récolte. Une contre-expertise pourrait être réalisée.

Date de fin des avis de dommages : 31 janvier de l'année suivante lorsque la récolte n'est pas de catégorie Canada généalogique n° 1.

INDEMNISATION

Protection spéciale

Lorsque les conditions climatiques empêchent d'effectuer les semis, une indemnité est versée pour les frais engagés non récupérés par une autre culture et selon les taux en vigueur.

- Superficie minimale : 1 hectare non morcelé

Travaux urgents

Travaux autorisés par La Financière agricole, effectués en vue de limiter ou d'éviter une baisse de rendement.

Cette indemnité peut être versée pour les options de garantie à 70 % avec abandon, 80 %, 80 % avec abandon, 85 % et 88 %.

Abandon

Lorsque la culture est endommagée par un risque couvert par l'assurance au point de nécessiter l'abandon de cette culture sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée, une indemnité en abandon est versée pour l'étendue affectée lorsque l'adhérent a choisi l'option de garantie à 70 % avec abandon ou à 80 % avec abandon.

L'abandon peut être autorisé à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages alors que la récolte est encore sur pied.

- Superficie minimale : champ entier ou 4 hectares non morcelés
- Les rendements observés doivent être inférieurs aux rendements suivants :
 - Avoine, blé, orge, seigle : 947 kg/ha
 - Soya : 525 kg/ha

Baisse de rendement

Une indemnité est versée lorsque des dommages engendrent une perte de rendement supérieure à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

Déclassement

Pour bénéficier de la protection maximale à laquelle il a droit, l'adhérent doit aviser La Financière agricole rapidement lorsque la valeur assurée inscrite au certificat n'est pas atteinte et qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le grain n'est pas de catégorie n° 1 (selon l'Association canadienne des producteurs de semences)
- le grain est de classe « échantillon » (selon la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec)
- le grain ne répond pas aux critères de qualité relatifs aux toxines
- le blé d'alimentation humaine :
 - est de classe « blé fourrager »
 - ne répond pas aux critères de qualité relatifs à l'indice de chute ou au taux de protéines

Il est nécessaire de prélever un échantillon de grains toutes les 50 tonnes.

RABAIS POUR LA RELÈVE AGRICOLE

Une entreprise agricole admissible à l'une des subventions du Programme d'appui financier à la relève agricole bénéficie d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ annuellement par individu qualifié. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

Le qualifiant dispose de deux ans à compter de la date de confirmation de sa subvention pour confirmer la période d'application du rabais.

COMPLÉMENTARITÉ DES PROGRAMMES

Les programmes de gestion des risques offerts aux entreprises agricoles du Québec ont été conçus pour intervenir de manière complémentaire. Ils permettent à la fois aux entreprises d'épargner (Agri-investissement et Agri-Québec), de protéger leur marge (Agri-stabilité et Agri-Québec Plus) et de couvrir les pertes de récoltes (ASREC). De plus, en participant à l'ASREC, l'adhérent favorise le maintien de ses ventes nettes ajustées (VNA) servant à établir le dépôt admissible à Agri-investissement et Agri-Québec. En effet, les indemnités à l'ASREC sont prises en compte comme des revenus de produits admissibles.

PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

Nouveauté

Depuis 2026, l'introduction d'une composante catastrophe dans la tarification de cette protection permet de réduire la contribution annuelle de l'adhérent à moins de 40 % de la prime totale. Les deux paliers de gouvernement augmentent leur contribution pour financer entièrement les indemnités associées à des pertes catastrophiques.

Ce résumé de protection ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca

